



PREFET DE LA REGION ALSACE

**ARRETE n° 2013 134**

**relatif aux conditions financières, administratives et techniques au  
niveau régional des mesures de gestion des milieux forestiers dans le  
cadre des contrats Natura 2000**

**Le Préfet de la Région Alsace**

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le règlement (CE) n°1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural,

VU le règlement d'application (CE) 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant application du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié,

VU les décisions de la Commission européenne C (2000) 2521, C (2001) 4316 et C (2004) 3948 modifiant et approuvant le plan de développement rural national (PDRN),

VU le code de l'environnement, notamment les articles L414-1 et suivants et R414-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 modifié portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles et qualitatives des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État à l'investissement

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 relatif aux conditions financières, administratives et techniques au niveau régional des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000,

VU les directives et schéma régionaux d'aménagement pour les forêts publiques en région Alsace approuvés par arrêtés ministériels du 31 août 2009,

VU la circulaire NOR DEVL 1131446C du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à R. 414-18 du Code de l'environnement,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers du 19 février 2013.

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Alsace, les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques des contrats non agricoles en milieux forestiers, établis en application des documents d'objectifs Natura 2000, financées par le Ministère en charge de l'écologie et cofinancées par le FEADER. D'autres actions peuvent cependant être engagées dans le cadre de la mise en œuvre des documents d'objectifs en milieu forestier, notamment lorsque le Ministère en charge de l'écologie n'y apporte pas son soutien financier ou lorsque son financement ne fait pas appel à un cofinancement par le FEADER.

### **Article 2 – Dispositions générales du contrat Natura 2000 forestier**

#### **a. Objet du contrat**

Le contrat Natura 2000 forestier consiste en des engagements visant à assurer le maintien, ou le cas échéant le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

#### **b. Signataires**

Le contrat est conclu entre le Préfet et le titulaire de droits réels et personnels portant sur des parcelles incluses dans le site Natura 2000. Lorsque le contrat porte tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le Commandant de la Région Terre.

#### **c. Durée du contrat**

La durée d'un contrat est de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi, quelle que soit la ou les mesure(s) contractualisée(s),

Dans le cas particulier de la mesure F22712, l'engagement porte sur une durée de 30 ans ; sur cette durée, le bénéficiaire reste soumis aux contrôles ex-post dans les conditions prévues par les financements dont il aura bénéficié.

#### **d. Engagements du bénéficiaire**

Sur toute la durée du contrat, le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions prévues et dans les conditions prévues par celui-ci. Les parcelles dites « parcelles engagées » sont les parcelles cadastrales sur lesquelles le contrat prévoit que le bénéficiaire engage des travaux ou des modes de gestion dans le cadre d'un contrat.

On distingue les « engagements rémunérés » des « engagements non rémunérés », définis comme suit.

Les engagements rémunérés correspondent aux travaux et engagements prévus dans les conditions du présent arrêté pour lesquels le bénéficiaire peut prétendre au versement d'une aide financière dans le cadre de la mesure 227 du PDRH. Les modalités de leur mise en œuvre sont prévues par le contrat sous la forme de cahier des charges. Elles peuvent concerner tout ou partie des parcelles engagées et peuvent avoir un caractère ponctuel, répété ou permanent dans le temps.

Les engagements non rémunérés correspondent à des bonnes pratiques de gestion des milieux forestiers, telles qu'elles sont définies pour chaque site Natura 2000 dans la charte annexée au document d'objectifs. Pour pouvoir prétendre bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 1395E du Code Général des Impôts sur les parcelles concernées, le bénéficiaire doit s'engager à respecter ces engagements de la charte, qui sont repris dans le contrat, sur toute la surface des parcelles engagées.

### **Article 3 – Conditions d'éligibilité au contrat Natura 2000 forestier**

#### **a. Éligibilité des bénéficiaires**

Est éligible au contrat toute personne physique - âgée de plus de 18 ans révolus - ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site ou les espaces terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle. Il s'agit donc selon le cas soit du

propriétaire, soit de la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000.

En cas d'usufruit, le bénéfice du contrat Natura 2000 peut être accordé au nu-propriétaire ou à l'usufruitier à la seule condition qu'ils s'engagent tous deux à la réalisation des engagements souscrits.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine de l'État peuvent souscrire un contrat Natura 2000. Les forêts domaniales, régionales, départementales et communales ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent bénéficier d'un contrat Natura 2000.

#### **b. Éligibilité des terrains**

Les terrains éligibles sont les terrains inclus dans un site Natura 2000, site proposé (pSIC) ou désigné (SIC, ZSC, ZPS), doté d'un document d'objectifs opérationnel.

Seuls les milieux forestiers répondant aux définitions de l'article 30, points 2 et 3, du règlement (CE) n° 1974/2006 d'application du FEADER, peuvent bénéficier des mesures d'un contrat Natura 2000 forestier.

#### **c. Éligibilité des actions**

Les actions mobilisables au titre des contrats forestiers sont celles relevant de la mesure 227 du PDRH (article 49 de règlement (CE) 1698/2005).

Il s'agit d'investissements ou d'actions liés à la protection, à l'entretien ou à la restauration des habitats et des espèces.

Les aides éventuellement accordées ne constituent en aucun cas la contrepartie d'une contrainte imposée ; elles sont la contre-partie d'engagements volontaires assumés par le bénéficiaire.

Seules sont éligibles les actions figurant dans la liste annexée au présent arrêté, qui précise par ailleurs :

- les objectifs de l'action, en lien avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces, (formulés à titre indicatif)
- les conditions particulières d'éligibilité, notamment techniques,
- la nature et le détail des engagements rémunérés et non rémunérés,
- les points de contrôle,
- les dispositions financières particulières s'il y a lieu.

Dans tous les cas, les engagements doivent être conformes aux orientations de gestion et de conservation définies dans le document d'objectifs du site. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est compétent pour décider, en cas de nécessité, la correspondance entre ces orientations et les mesures détaillées en annexe, notamment lorsque la codification entre le document d'objectifs et le présent arrêté est sujet à interprétation.

Pour chaque mesure souscrite, il doit être précisé le ou les habitat(s) ou espèce(s) d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site pour le(s)quel un bénéfice est attendu.

La mesure F22714 ne peut être contractualisée seule : elle est accompagnée d'au moins une autre mesure de gestion des milieux forestiers figurant en annexe du présent arrêté.

#### **d. Comité de programmation**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de la programmation technique et financière de la mesure 227 du PDRH. Pour cela, s'il le juge nécessaire ou lorsque l'État n'est pas l'unique financeur hors fonds européens de la mesure, il convoque les Directeurs Départementaux des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt et les autres financeurs à une réunion de programmation pour définir les priorités d'action en matière de secteurs, d'habitats naturels et d'espèces au bénéfice desquels les financements doivent prioritairement être attribués.

Ce comité de programmation peut également définir les mesures pouvant bénéficier d'une aide financière et de conditions particulières à leur souscription, dans le respect du présent arrêté : le cas échéant, l'Office

National des Forêts et le Centre Régional de la Propriété Forestière sont également invités à participer à titre consultatif au comité de programmation.

#### **Article 4 – Autorisations administratives**

Si le contrat porte sur des interventions nécessitant une ou plusieurs procédures administratives, celles-ci devront être satisfaites préalablement à la signature du contrat ; les justificatifs devront être fournis, annexés à la demande de contrat Natura 2000.

#### **Article 5 – Éligibilité des dépenses**

##### **a. Recours au barème pour les actions contractuelles**

Pour chaque mesure et tel que défini en annexe, le montant des aides attribuées s'applique soit :

- sur la base d'un montant forfaitaire,
- à défaut, sur la base de devis estimatifs approuvés par le Préfet de département dans la limite du plafond défini pour chaque mesure souscrite.

##### **b. Frais de maîtrise d'œuvre**

Il est possible de prévoir la prise en charge, totale ou partielle, des coûts du suivi de chantier ainsi que du diagnostic à la parcelle, sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- les dépenses liées aux engagements non rémunérés ne sont pas éligibles ;
- aucun frais de maîtrise d'œuvre n'est éligible dans le cadre de la mesure F22712 ;
- les dépenses doivent être postérieures à la signature du contrat, ce qui exclut les dépenses nécessaires au montage du contrat en lui-même ;
- les études et expertises ne doivent pas avoir fait l'objet d'un précédent financement, dans les phases de rédaction du document d'objectifs ou d'animation ;
- les études et expertises doivent avoir été réalisées par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du Préfet de région, un ingénieur ou technicien de l'ONF, un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000 ou la structure animatrice du site Natura 2000 elle-même lorsqu'elle est en mesure de garantir l'absence de double financement de son intervention ;

Ces dépenses supplémentaires, lorsqu'elles sont justifiées, ne peuvent dépasser 12 % du montant total des actions engagées.

##### **d. Dispositions particulières**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les obligations liées au bénéfice du FEADER, en particulier celle qui l'oblige à en faire mention sur tout support publié suite à une action financée par du FEADER. Tout support publié suite à une action financée dans le cadre de présent arrêté portera en outre la mention « Avec le soutien du ministère en charge de l'écologie » ainsi que le logo du ministère fourni par la DREAL.

#### **Article 6 – Taux de prise en charge**

Les contrats Natura 2000 en milieux forestiers concernent exclusivement des actions en forêts visant à améliorer leur valeur écologique : toutes les actions s'inscrivent dans le cadre de la mesure 227 de l'axe 2 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH).

Dans le cas où le signataire n'est pas une collectivité territoriale, le taux des aides publiques apportées par l'État et l'Union Européenne peut s'élever à 100% de la dépense éligible.

Dans le cas où le signataire du contrat est une collectivité territoriale, le taux des aides publiques apportées par l'État et l'Union Européenne peut s'élever à 100% de la dépense éligible sauf pour les actions susceptibles

de constituer des investissements. Dans ce cas, un autofinancement de la collectivité à hauteur de 20% des subventions publiques concernant la partie du contrat répondant aux critères d'investissement est exigée.

La liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 au titre des mesures 323B ou 227 du PDRH, susceptibles de constituer des investissements est annexée au courrier de la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité (MEDDE) en date du 9 mai 2012 relatif à l'application de l'article 76 de la loi de réforme des collectivités territoriales au dispositif Natura 2000. Ce courrier ainsi que son annexe sont repris en annexe 2 du présent arrêté. Lorsqu'elle est réellement supportée, la TVA peut être prise en charge, elle n'est alors pas cofinancée par le FEADER. Le cas échéant, les bénéficiaires publics s'engagent sur l'honneur à ne pas récupérer la TVA.

## **Article 7 – Modalités générales de mise en œuvre des actions forestières aidées**

### **a. Réalisation des travaux**

La responsabilité de la réalisation et de la qualité des travaux demeure celle du signataire du contrat.

### **b. Seuil d'éligibilité**

Le montant minimum de l'aide est de 1 000 € par contrat.

### **c. Valorisation des produits de contrats Natura 2000**

La valorisation économique des produits issus des engagements rémunérés est possible lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

- les recettes sont estimées a priori et viennent en déduction du montant total de l'aide réellement versée ;
- les recettes restent marginales par rapport au montant total de l'aide accordée au titre du contrat Natura 2000, et en aucun cas supérieures ;
- un plan de financement global prévisionnel de l'opération qui exclut tout bénéfice net est joint à la demande.

Exception : mesure 227-16 pour laquelle les recettes sont indépendantes de l'aide.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique ou lorsque les produits sont détruits, ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du document d'objectifs et le bénéficiaire s'y engage par une déclaration sur l'honneur.

S'agissant de produits issus d'engagements rémunérés, le devenir de ces produits constitue un point de contrôle sur toute la durée de l'engagement. Aucune condition particulière ni aucun contrôle n'est en revanche fixé quant au devenir des produits issus d'engagements non rémunérés.

Le devenir des produits est toujours précisé dans les contrats.

## **Article 8 – Obligations particulières**

### **Bois et forêts relevant du régime forestier**

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boisier relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boisier sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation définis par le document d'objectifs du site, l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire peut bénéficier d'un contrat Natura 2000 à condition qu'elle s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de la forêt concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs. Cet engagement est alors transmis par la Direction Départementale des Territoires au Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

## Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I de l'article L6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat peut être signé en l'absence du PSG afin de ne pas retarder des projets collectifs ou pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG de l'unité de gestion en vigueur n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le document d'objectifs, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être signé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs. Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire. Cet engagement est alors transmis par la Direction Départementale des Territoires au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition.

## Article 9 – Disposition spécifique

L'arrêté du 31 mars 2011 relatif aux conditions financières, administratives et techniques au niveau régional des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 est abrogé.

## Article 10 – Exécution

Le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, le Préfet du Haut-Rhin, la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt et les Directeurs Départementaux des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Alsace.

STRASBOURG, le 10 MAI 2013

Le Préfet de la région Alsace,

  
Stéphane BOUILLON

||

**ANNEXE 1 A L'ARRETE n° 2013134  
DU PREFET DE LA REGION ALSACE**

**Mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le  
ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie pour les milieux forestiers**

**REGION ALSACE**

## Sommaire

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes.....	3
F22702 - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers.....	6
F22703 - Mise en œuvre de régénérations dirigées.....	8
F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production.....	10
F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non.....	12
F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques.....	16
F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt.....	18
F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire.....	21
F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.....	23
F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.....	26
F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats.....	33
F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt.....	34
F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive. .	36
F22716 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif.....	38
F22717 - Travaux d'aménagement de lisière étagée.....	40

## F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

### • Objectifs de l'action

L'action concerne la **création ou le rétablissement de clairières ou de landes** dans les peuplements forestiers **au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des **forêts dunaires**, et plus généralement les **espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale** (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétrás en montagne ou encore l'Engoulevent. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

### • Conditions particulières d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 15 ares. La surface minimale est de 3 ares, sauf si le DOCOB en avait défini une autre.

Ne sont pas éligibles les espaces munis ou situés à proximité immédiate (moins de 100 m) d'équipements ou d'aménagements :

- cynégétiques (places d'agrainage, pierre à sel, etc.), à l'exception des postes de tir et assimilés,
- d'accueil du public (aires de pique-nique, de jeux, d'observation, etc.).

Il est considéré que les travaux effectués pour mettre en œuvre une préconisation du DOCOB ne constituent pas une infraction à l'engagement trentenaire pris en application de l'article 793 du CGI (amendement Monichon) dès lors qu'ils restent compatibles avec les enjeux forestiers locaux. Lorsqu'il présente son dossier de subvention, le propriétaire doit indiquer qu'il souhaite contractualiser sur cette base.

La direction départementale chargée de la forêt donnera son accord au projet, qui devra être motivé au regard des critères suivants :

- les travaux ont pour objet de restaurer un milieu associé à la forêt et interne à la forêt ;
- ils contribuent au fonctionnement écologique du massif et ne remettent pas en cause le rôle de production de la forêt,
- la nécessité ou non d'instruire une autorisation administrative de défrichement.

C'est cet accord formel qui permet de considérer que l'engagement du propriétaire n'est pas remis en cause et il n'est pas nécessaire de modifier le certificat déjà délivré. Cependant, si l'autorisation de défrichement est exigée, lorsque le propriétaire devra fournir un nouveau certificat (renouvellement en cas d'ISF), il conviendra d'en exclure les parcelles qui ne sont plus en nature de bois et forêts.

### • Actions complémentaires

Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétrás. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera possible de la combiner, par exemple, à l'action F22710 (mise en défens) pour garantir la **quiétude des populations**, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté.

- Engagements

<p><b>Engagements non rémunérés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> <li>- Dans le cas du <b>Grand Tétrás</b>, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclairage du sol), la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la <b>proportion de gros bois</b> dans son peuplement,</li> <li>- lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de l'action F22705 pour doser le niveau de matériel sur pied.</li> </ul> </li> <li>- Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</li> <li>- Exclusion des aménagements cynégétiques tels que places d'agraineage, pierres à sel, etc. jusqu'à 100 mètres de la clairière ou lande. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.</li> </ul>
<p><b>Engagements rémunérés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ;</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;</li> <li>- Dévitalisation par annellation ;</li> <li>- Débroussaillage, fauche, broyage ;</li> <li>- Nettoyage du sol ;</li> <li>- Élimination de la végétation envahissante ;</li> <li>- Études et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

Espèce(s) :

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par l'administration plafonné à 1 500 € par unité contractualisée (clairière ou lande).

- Objectifs de l'action

L'action concerne le **rétablissement ou la création de mares ou d'étangs forestiers au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur **fonctionnalité écologique**. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares (ou des étangs) peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un **maillage de mares (ou d'étangs)** compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes des mares (tritons crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

- Conditions particulières d'éligibilité

L'action vise la création ou le rétablissement de mares ou d'étangs ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et elle doit être d'une taille inférieure à 1000 m<sup>2</sup>. La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

Ne sont pas éligibles les espaces munis ou situés à proximité immédiate (moins de 100 m) d'équipements ou d'aménagements :

- cynégétiques (places d'agrainage, pierre à sel, etc.), à l'exception des postes de tir et assimilés,
- d'accueil du public (aires de pique-nique, de jeux, d'observation, etc.).

- Éléments à préciser dans le DOCOB

La taille minimale des mares ou étangs forestiers peut être utilement **définie dans le DOCOB**.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) ;</li> <li>- Interdiction d'entreposer du sel ou des places d'agrainage à moins de 100 mètres de la mare ou de l'étang ;</li> <li>- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles ;</li> <li>- Interdiction d'introduire des poissons dans la mare ;</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ;</li> <li>- Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (ou de l'étang) (coupe à blanc à proximité), <b>en maintenant des arbres</b> en quantité suffisante autour de celle-ci.</li> </ul>
----------------------------------	---

<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Profilage des berges en pente douce ;</li> <li>- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ;</li> <li>- Colmatage ;</li> <li>- Débroussaillage et dégagement des abords ;</li> <li>- Faucardage de la végétation aquatique ;</li> <li>- Végétalisation (avec des espèces indigènes) ;</li> <li>- Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang ;</li> <li>- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique) ;</li> <li>- Dévitalisation par annellation ;</li> <li>- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ;</li> <li>- Études et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li> </ul>
------------------------------	---

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) :

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Espèce(s) :

1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 2 200 € par mare.

## F22703 - Mise en œuvre de régénérations dirigées

- Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en œuvre de **régénérations dirigées** spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire **au bénéfice des habitats** ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la **régénération naturelle est à privilégier** lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une **difficulté prononcée de régénération** constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des **conditions favorables à l'émergence du semis** naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale. De ce fait, la plantation ne sera en aucun cas faite en plein sur la totalité de la parcelle (1/4 de la surface de la parcelle au maximum).

- Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à l'équilibre sylvocynégétique et à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

Dans les Zones de Présence du Grand Tétrás, seuls les dispositifs de clôture non dommageables pour l'espèce pourront être installés (voir Guide de sylviculture Grand Tétrás).

- Éléments à préciser dans le DOCOB

**L'objectif à atteindre** à l'échéance du contrat en terme de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être **défini au niveau du DOCOB**.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
<b>Engagements rémunérés</b>	- Travail du sol limité au crochetage et jamais supérieur au quart de la surface ; - Dégagement de taches de semis acquis ; - Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; - Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ; - Plantation ou enrichissement : il est recommandé d'utiliser des semences ou plants issus de peuplements naturels proches ; - Études et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

91D0, Tourbières boisées

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*

9410, Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 4 500 € par ha travaillé.

## F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

- Objectifs de l'action

Cette action concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation** des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiements au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Grand Tétras, etc.).

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ;</li> <li>- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Désignation des arbres faisant l'objet de la mesure ;</li> <li>- Coupe d'arbres ;</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat) ;</li> <li>- Dévitalisation par annellation ;</li> <li>- Débroussaillage, fauche, broyage ;</li> <li>- Nettoyage éventuel du sol ;</li> <li>- Élimination de la végétation envahissante ;</li> <li>- Émondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ;</li> <li>- Études et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) : Aucun habitat

Espèce(s) :

1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

- Dispositions financières

S'agissant de travaux de taille, lorsqu'ils ne concernent pas un continuum mais consistent à intervenir ponctuellement, par exemple sur plusieurs arbres dispersés dans le peuplement, et que le calcul du plafond ne semble pas satisfaisant à la surface travaillée, on aura recours à un plafond à l'arbre travaillé. Ce mode de calcul du plafond sera réservé aux travaux faiblement mécanisées qui ne permettent pas d'intervenir au sol (notamment intervention de grimpeurs) et conditionné à ce que soit saisi pour avis le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à l'attribution de l'aide.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée suivant le cas à 2 500 € par ha de surface travaillée et 300 € par arbre (travaux sur arbre).

**F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non**

- Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des **investissements mineurs dans le domaine hydraulique**, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés.

- Conditions particulières d'éligibilité

Il est rappelé les dispositions précisées au **paragraphe 3.1.2.3.1 de la fiche 3 de la circulaire de gestion Natura du 27 avril 2012**, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat). Exception : envahissement par végétation invasive et en cas de déséquilibre sylvo-cynégétique.

Pour ces **plantations**, la liste des essences arborées acceptées, ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales pourront être définies par le DOCOB.

Dans le cas des opérations comprenant des travaux de **plantations ou de bouturage**, la liste des essences arborées acceptées est celle définie dans le DOCOB ou, à défaut, celles qui suivent :

Essences principales	Essences Accessoires
Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i>	Érable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i>
Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>	Érable plane – <i>Acer platanoides</i>
Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>	Érable champêtre – <i>Acer campestre</i>
Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i>	Orme de montagne – <i>Ulmus glabra</i>
Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i>	Orme lisse – <i>Ulmus glabra</i>
Saule blanc – <i>Salix alba</i>	Merisier – <i>Prunus avium</i>
Saule cassant – <i>Salix fragilis</i>	Saule cendré – <i>Salix cinerea</i>
Peuplier noir (à branches étalées) – <i>Populus nigra</i>	Osier jaune - <i>Salix x rubens (Salix alba x Salix fragilis)</i>
(hors variétés <i>italica</i> et hybrides) par bouturage uniquement	Bouleau verruqueux – <i>Betula pendula</i>
Peuplier grisard - <i>Populus canescens</i>	Bouleau pubescent – <i>Betula alba</i>
Peuplier blanc - <i>Populus alba</i>	Tremble – <i>Populus tremula</i>
	Noyer royal – <i>Juglans regia</i>

Le recours au bouturage à partir de prélèvement effectués à l'échelle du site Natura ou du massif forestier (prendre l'option la plus large) est autorisé. En ce qui concerne l'usage des salicacées, il est même recommandé de préférer les boutures aux plants.

Le bénéficiaire devra obligatoirement fournir un document d'accompagnement des plants pour chaque essence, quelle que soit la quantité plantée (cf. « conditions générales de mise en œuvre des mesures »). Les plants devront respecter les conditions de l'arrêté du 25 mars 2008 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'État, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles.

Les plantations mono spécifiques sont proscrites, un mélange des essences (pied par pied ou par bouquets) doit être réalisé (cf. « conditions générales de mise en œuvre des mesures »).

Les densités de plantation en essences arborées devront être supérieures ou égales à 300 plants/ha ou supérieures ou égales à 1 arbre tous les 5 mètres pour les opérations linéaires.

Afin de structurer la ripisylve, un accompagnement par plantation ou bouturage d'arbustes est recommandé.

Essences arbustives envisageables ( <i>liste non exhaustive</i> ) :
Cerisier à grappes – <i>Prunus padus</i>
Cornouiller sanguin – <i>Cornus sanguinea</i>
Fusain d'Europe – <i>Euonymus europaeus</i>
Noisetier – <i>Corylus avellana</i>
Sureau noir – <i>Sambucus nigra</i>
Prunellier – <i>Prunus spinosa</i>
Viorne obier – <i>Viburnum opulus</i>
Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i>
Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i>
Saule pourpre – <i>Salix purpurea</i>

Les plantations peuvent être effectuées en plein ou en apports ponctuels.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de paillage plastique ;</li> <li>- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ;</li> <li>- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ;</li> <li>- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) ;</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Structuration du peuplement (la structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715) ;</li> <li>- Ouverture à proximité du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>• coupe de bois (hors contexte productif) ;</li> <li>• dévitalisation par annellation ;</li> <li>• débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ;</li> </ul> </li> </ul>

<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• préparation du sol nécessaire à la régénération</li> <li>- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) ;</li> <li>• enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (hors contexte productif). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</li> </ul> </li> <li>- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>• plantation, bouturage ;</li> <li>• dégagements ;</li> <li>• protections individuelles.</li> </ul> </li> <li>- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ;</li> <li>- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ... ) ;</li> <li>- Études et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>
------------------------------	--

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).
- Dans le cas de plantations ou de bouturages, le bénéficiaire devra obligatoirement fournir un document d'accompagnement des plants pour chaque essence (sauf pour les boutures ou les sauvageons prélevés localement), quelle que soit la quantité plantée.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) :

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce(s) :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
1052	<i>Hypodryas maturna</i>	Damier du frêne
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe

- Dispositions financières

On aura recours au calcul de l'aide au mètre linéaire dans les cas où la largeur moyenne de la surface unitaire contractualisée est inférieure à 20 mètres ; dans les autres cas, le calcul de l'aide s'effectuera sur la surface totale contractualisée exprimée en hectares.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 5 300 € par ha travaillé ou bien 20 € par mètre linéaire travaillé.

Les éventuels travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique qui seraient nécessaires (par exemple : enlèvement d'embâcles, comblement de drain, enlèvement de digue...), viennent s'ajouter au montant éligible pour les autres opérations engagées dans le cadre de cette mesure dans la limite de 33 % du montant total de ces autres opérations. En ce cas, le plafond est donc de 7 050 €/ha travaillé ou bien 23 € par mètre linéaire travaillé.

**F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques**

- Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de **dégagements ou débroussailllements manuels** à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques **au profit d'une espèce ou d'un habitat** ayant justifié la désignation d'un site.

- Conditions particulières d'éligibilité

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une **dégradation significative** de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc **en dehors de l'habitat** lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

**Le nombre maximal de dégagements engagés sur une même parcelle sur la durée d'un contrat pourra être précisé dans le DOCOB**, et ne pourra excéder 5 passages en dégagement sur une même parcelle en 5 ans.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
<b>Engagements rémunérés</b>	- L'aide correspond à la <b>prise en charge du surcoût</b> d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol) ; - Études et frais d'experts ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

91D0, Tourbières boisées

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce(s) :

1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1758	<i>Ligularia sibirica</i>	Ligulaire de Sibérie
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1052	<i>Hypodryas maturna</i>	Damier du frêne
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 250 € par ha travaillé par passage.

**F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt**

- Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire l'**impact des dessertes** en forêt non soumises au décret 2010-365 du 9 avril 2010 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, automobile, équestre, etc.

La mise en place **d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents** peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

- Conditions particulières d'éligibilité

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**. Le cahier des charges de chaque contrat devra impérativement comprendre un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ;</li> <li>- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ;</li> <li>- Mise en place de dispositifs anti-érosifs ;</li> <li>- Changement de substrat ;</li> <li>- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ;</li> <li>- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire ;</li> <li>- Études et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur) ;
- En cas de changement de substrat : absence d'espèce exotique envahissante dont l'apparition est liée à ce-dernier à la fin du contrat.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

91D0, Tourbières boisées

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce(s) :

1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière
1106	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à :

- 15 € par mètre linéaire pour l'allongement/détournement de pistes existantes ;
- 60 € par mètre linéaire pour l'allongement/détournement de routes existantes ;
- 3 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau ;

- 30 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosif ;
- 1 000 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes, ...).

## F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

- Objectifs de l'action

L'action concerne la **mise en défens** permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrouissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement** comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **action coûteuse** : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

- Actions complémentaires

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

- Conditions particulières d'éligibilité

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ;</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ;</li> <li>- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;</li> <li>- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;</li> <li>- Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ;</li> <li>- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;</li> <li>- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ;</li> <li>- Études et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

91D0, Tourbières boisées

Espèce(s) :

1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 25 € par mètre linéaire de clôture.

- Objectifs de l'action

Le caractère indésirable des espèces n'est pas défini dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

L'action peut ainsi concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :

- d'une espèce (animale ou végétale) **envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action ;**

- d'une essence n'appartenant pas au **cortège naturel de l'habitat** et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat. Toutefois, ce type d'action doit être limité à des surfaces de **faible dimension**.

- Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si l'opération a un sens à l'échelle du site.

On parle :

- **d'élimination** : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle**. L'élimination est **soit d'emblée complète soit progressive**.
- **de limitation** : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement ( ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. **Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,**
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce envahissante présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

- Éléments à préciser dans le DOCOB

- Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable ;

- Protocole de suivi.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> </ul>
	Spécifiques aux espèces animales <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Lutte chimique interdite</li> </ul>
	Spécifiques aux espèces végétales <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le bénéficiaire s'engage à <b>ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables</b> (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage) ;</li> <li>➤ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Études et frais d'expert</li> </ul>
	Spécifiques aux espèces animales <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Acquisition de cages pièges ;</li> <li>➤ Suivi et collecte des pièges ;</li> <li>➤ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>
	Spécifiques aux espèces végétales <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ;</li> <li>➤ Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ;</li> <li>➤ Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ;</li> <li>➤ Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif) ;</li> <li>➤ Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) – en contexte productif, seul le surcoût d'un débardage alternatif est pris en charge ;</li> <li>➤ Dévitalisation par annellation ;</li> <li>➤ Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) ;</li> <li>➤ Brûlage dirigé et ponctuel (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée ;</li> <li>➤ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ;
- État initial et post-travaux des surfaces (photographies, ...) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) : Tous les habitats forestiers

Espèce(s) : Aucune

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée :

- 2 500 € pour les travaux inférieurs ou égaux à 50 ares ;
- 5 000 € par ha pour les travaux initiaux et 2 300 € par ha pour les travaux d'entretien (surfaces supérieures à 50 ares) ;

## F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'**arbres disséminés** dans le peuplement, soit sous la forme d'**îlots**, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

- Conditions particulières d'éligibilité

Ne sont pas éligibles les forêts :

- se trouvant dans une situation **d'absence totale de sylviculture** par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles, c'est-à-dire celles dont le coût d'exploitation des bois est supérieur au produit qu'elle génère) ;
- les propriétés des collectivités ou des établissements publics non soumises au régime forestier.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. Ne pourront ainsi être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat sauf dispositions contraires prévues par le DOCOB.

**La durée de l'engagement de gestion est de 30 ans ; un seul contrat** intégrant cette mesure **par parcelle cadastrale** sera accordé sur cette période. **Le renouvellement du contrat est possible** pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans sous réserve qu'il n'y ait aucune intervention sylvicole entre les deux contrats.

Le marquage des arbres engagés et des arbres formant la délimitation de l'îlot le cas échéant devra être fait préalablement au dépôt du contrat pour permettre les contrôles avant attribution de l'aide. Celui-ci sera effectué à la peinture ou à la griffe suivant les recommandations ayant cours pour le marquage des arbres biologiques et sera pris en charge par l'animateur du site Natura 2000. La géolocalisation GPS des arbres et îlots n'est pas obligatoire : si elle s'avère nécessaire dans le cadre d'un contrôle, celle-ci sera à la charge du service de contrôle. Un plan détaillé des arbres et îlots engagés dans le peuplement à l'échelle de la ou des parcelles cadastrales concernées sera cependant fourni dans la demande d'aide au service instructeur.

Sur ce plan figureront en outre, en adaptant l'échelle si nécessaire, les équipements d'accueil du public les plus proches, dans un rayon de 100m autour des arbres et îlots engagés, ainsi que les accès et sites considérés comme fréquentés au moment de la demande d'aide. Toute contractualisation d'un arbre ou d'un îlot à moins de 30m de l'un de ces équipements ou accès est exclu, sauf si le bénéficiaire s'engage à les supprimer dans les 6 mois qui suivent l'attribution de l'aide, ou, si cela n'est pas possible, s'il s'engage à en interdire formellement l'accès et dans le cas des accès à installer et entretenir sur 30 ans des moyens de barrage adaptés (barrières, grumes, talus...). Le recours aux mesures F22709 et F22714 peut être pertinent dans ce cadre.

- Conditions particulières en forêt domaniale
  - l'indemnisation des tiges débutera à la 3<sup>ème</sup> tige contractualisée par hectare ;
  - aucun arbre sénescant (sous-action 1) ne peut être engagé s'il est par ailleurs inclus dans un îlot de sénescence tel que défini par les Schéma et Directive Régionaux d'Aménagement ;
  - aucun îlot Natura 2000 (sous-action 2) ne peut se superposer ni se substituer à un îlot de sénescence tel que défini par les Schéma et Directive Régionaux d'Aménagement.
  
- Décomposition de l'action en deux sous-actions

Ci-après sont définies deux sous-actions complémentaires et les conditions particulières d'éligibilité ou de financement qui leurs sont propres, à savoir :

- une sous-action appelée « arbres disséminés », qui peut être souscrite seule ;
- une sous-action appelée « îlot Natura 2000 », qui doit être souscrite simultanément à la sous-action 1.

### ***Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés***

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet. Aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés. qui devront ne faire l'objet d'**aucune intervention sylvicole pendant 30 ans**.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de **diamètre à 1,30 m supérieur ou égal à 45 cm** et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- présenter des **signes de sénescence** tels que cavités, fissures ou branches mortes ou bien des **caractéristiques particulières** telles que des branches basses, un port étalé ou d'autres critères tels que vieux ou très gros arbres ou essences rares ou gros arbres situés en ripisylve, définis dans le DOCOB pour la mesure le cas échéant ;
- être engagées dans un îlot Natura 2000 tel que défini dans la sous-action 2.

- Dispositions financières

L'indemnisation est calculée selon un **forfait par essence et par classes de diamètre** présenté ci-après.

L'indemnisation de cette sous-action est **plafonnée à 2 000 €/ha**. La **surface de référence** est la surface du polygone définie par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

A titre dérogatoire, lorsqu'il s'agit de contractualiser plusieurs arbres tous éligibles et rapprochés les uns des autres formant un **bouquet d'arbres** sénescents, on ne tiendra pas compte de la surface formée par ce bouquet sous réserve que le montant de l'aide pour ce bouquet ne dépasse pas 2 000 €.

Deux forfaits sont fixés par essence : un forfait de base et un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Le diamètre ( $\emptyset$ ) est mesuré à 1m30 du sol.

<b>Essences</b>	<b>Montant forfaitaire de base (45cm <math>\leq</math> <math>\emptyset</math> &lt; 65cm)</b>	<b>Montant forfaitaire majoré (<math>\emptyset \geq 65</math>cm )</b>
Chêne	150,00 €	200,00 €
Hêtre	50,00 €	90,00 €
Sapin pectiné, épicéa	50,00 €	120,00 €
Frêne, érable, orme, autres feuillus	100,00 €	150,00 €
Pin sylvestre	50,00 €	120,00 €

Conformément aux engagements pris par ailleurs sur les forêts de l'État, en forêt domaniale, pour un nombre de tiges engagées égal à N, le montant de l'aide sera calculé en multipliant par un coefficient égal à (N-2)/N la somme des montants forfaitaires correspondant aux N tiges engagées, avant application du plafond le cas échéant. Cela se traduit par la non indemnisation des 2 premières tiges sur la base d'un montant forfaitaire moyen à la tige.

- Engagements

<p><b>Engagements non rémunérés</b></p>	<p>Le bénéficiaire s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à entretenir lui-même ou à faire entretenir à sa charge l'entretien du marquage des arbres sur pied.</li> <li>• à ne pas autoriser la création de tout équipement ou aménagement cynégétique ou pour l'accueil du public à moins de 30m des arbres contractualisés et à s'y opposer lorsqu'il en a la possibilité</li> <li>• à prendre toute mesure compatible avec le DOCOB pour maîtriser la fréquentation des abords immédiats (30m) des arbres engagés</li> </ul>
<p><b>Engagements rémunérés</b></p>	<p>Le bénéficiaire s'engage à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres engagés (le marquage n'étant pas considéré comme une intervention sylvicole)</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur <b>une durée de 30 ans</b>. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p>

- Points de contrôle minima associés

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans.

- Procédure

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

## Sous-action 2 : îlot Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur une surface engagée appelée îlot, dans laquelle se trouvent un ensemble d'arbres gros ou sénescents, lui conférant une structure particulièrement intéressante pour la biodiversité. D'un point de vue schématique, la sous-action 2 consiste donc à engager l'espace interstitiel entre les arbres de la sous-action 1 dans une gestion de type intégrale.

- Conditions particulières d'éligibilité

**Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.**

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter **au moins 10 tiges par hectare** appartenant à une catégorie de diamètre à 1,30m **supérieur ou égal à 45cm**. Sous réserve de pouvoir justifier de conditions stationnelles défavorables et lorsque cela est précisé dans le document d'objectifs, la Direction Départementale des Territoires peut décider d'abaisser ce diamètre **sans pouvoir aller en-deçà de 35cm**.

La **surface de référence** est celle de l'îlot, c'est-à-dire le polygone définissant la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles, néanmoins il convient de choisir des tiges potentiellement pérennes sur cette période. En cas de nécessité, une autre forme de délimitation physique – appelée borne – pourra être utilisée (marquage d'un rocher, utilisation de pieux, ...). Les arbres délimitant l'îlot sont réputés appartenir à celui-ci.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs. Pour les demandes excédant 3ha d'un seul tenant, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sera saisi pour avis préalablement à l'attribution de l'aide.

- Indemnisation

L'immobilisation du fonds et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur d'un montant forfaitaire de 2 000 €/ha d'îlot.

L'immobilisation des tiges pour 30 ans est indemnisée **à la tige dans les conditions de la sous-action 1** et reste **plafonnée** à un montant de **2 000 €/ha**. La surface de référence pour le calcul de ce plafond est le polygone défini par l'îlot.

Globalement, la contractualisation des sous-actions 1 et 2 est donc plafonnée à un montant de 4 000 €/ha.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<p>Le bénéficiaire s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• à entretenir lui-même ou à faire entretenir à sa charge l'entretien du marquage des arbres ou autres bornes délimitant l'îlot</li><li>• à ne pas autoriser la création de tout équipement ou aménagement cynégétique ou pour l'accueil du public à moins de 30m des arbres contractualisés et à s'y opposer lorsqu'il en a la possibilité</li><li>• à prendre toute mesure compatible avec le DOCOB pour maîtriser la fréquentation des abords immédiats (30m) des arbres engagés</li></ul>
----------------------------------	---

<b>Engagements rémunérés</b>	Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans, y compris les arbres délimitant celui-ci (le marquage n'étant pas considéré comme une intervention sylvicole) L'engagement contractuel du propriétaire porte sur <b>une durée de 30 ans.</b>
------------------------------	---

- Points de contrôle minima associés

Présence des bois éligibles sur pied pendant 30 ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

- Procédure

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

- Situations exceptionnelles

Sur décision du Préfet de Région et dans des situations extrêmes justifiant que des mesures de sécurité soient prises, certaines interventions sont possibles dans les îlots sans que soit remis en cause le contrat. Toute précaution sera alors prise pour préserver l'îlot et les arbres engagés. Aucune intervention de nature sylvicole, telle que des plantations et semis après tempête, ne peut être autorisée.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

En l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, la présence d'espèces d'intérêt communautaire peut justifier la mise en œuvre de l'action. La liste suivante est une liste indicative, non limitative.

1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
A085	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
A214	<i>Otus scops</i>	Petit duc scops
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand duc d'Europe
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
A321	<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier

- Objectifs de l'action

L'action concerne les **opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats** justifiant la désignation d'un site, **prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région**.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la circulaire NOR DEVL1131446C du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire.

- Conditions particulières d'éligibilité

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (IRSTEA, INRA, ONF, IDF, ONCFS,...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN **qui en appréciera également le rapport coût/efficacité** ;
- un **rapport d'expertise** doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
  - x la définition des objectifs à atteindre,
  - x le protocole de mise en place et de suivi,
  - x le coût des opérations mises en place,
  - x un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la présente susvisée.

Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le corps de la circulaire susvisée. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 50 000 €.

A titre exceptionnel, il est possible de dépasser ce plafond, à condition qu'un tiers co-financeur soit associé au contrat. Dans tous les cas, la part financée par le ministère en charge de l'écologie ne pourra excéder 25000 €.

## F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

- Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à **informer les usagers** de la forêt afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux **d'interdiction de passage** (en lien avec l'action F22710), ou de **recommandations** (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

- Conditions particulières d'éligibilité

L'action doit être **géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce** identifiée dans le DOCOB, et vise **l'accompagnement d'actions** listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée en compromettant les enjeux de conservation identifiés au DOCOB. Ces panneaux ont un rôle de mise en garde et d'injonction afin d'éviter la dégradation ou le dérangement d'habitats ou d'espèces sensibles aux activités des utilisateurs en forêt.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ;</li> <li>- Respect de la charte graphique ou des normes existantes ;</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> </ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conception des panneaux ;</li> <li>- Fabrication ;</li> <li>- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;</li> <li>- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;</li> <li>- Entretien des équipements d'information ;</li> <li>- Études et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)  
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)
- Respect des obligations publicitaires liées à l'utilisation de fonds européens.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France

Espèce(s) : Toutes

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 3 000 € par panneau.

L'emploi de cette mesure est plafonné à 15 000 € par contrat.

## F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

### • Objectifs de l'action

L'action concerne des **travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats** ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme le Grand Tétrás et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

**L'état d'irrégularisation** ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite **des peuplements** compatibles avec leur production et leur renouvellement **simultanés**, et l'amorce d'**une structuration**. Ces marges de capital ont été définies comme suit :

- en plaine : surface terrière comprise entre 10 m<sup>2</sup>/ha et 25 m<sup>2</sup>/ha
- en colline : surface terrière comprise entre 15 m<sup>2</sup>/ha et 30 m<sup>2</sup>/ha
- en montagne et Sungdau: surface terrière comprise entre 20 m<sup>2</sup>/ha et 50 m<sup>2</sup>/ha

Pour la mise en œuvre d'une telle conduite du peuplement, les **travaux accompagnant le renouvellement du peuplement** (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

**NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.**

### • Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ;</li><li>- Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement <b>dans des marges de volume</b> ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement <b>simultanés</b> ;</li><li>- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est <b>planifiée</b> (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées ;</li><li>- Dans le cas du Grand Tétrás, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à <b>mettre en œuvre des actions</b> visant à augmenter de façon sensible la <b>proportion de gros bois</b> dans son peuplement si elle est</li></ul>
----------------------------------	--

	<p>initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille ;</p> <p>- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</p>
<b>Engagements rémunérés</b>	<p>- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dégagement de taches de semis acquis ;</li> <li>➤ lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;</li> <li>➤ protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés.</li> </ul> <p>- Études et frais d'expert ;</p> <p>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</p>

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F22706 pour les forêts alluviales, (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié.

Espèce(s) :

A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 1 100 € par ha engagé en un ou deux passages.

NB : La surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable a priori et surtout non cartographiable).

## F22716 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

- Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.

- Définitions

<b>Débardage classique en Alsace</b>	<p><u>Plaine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ cheval en zones d'accueil du public et si faible distance de débusquage, faible volume de bois, grumes de petits diamètres et coût maîtrisé.</li> <li>✓ tracteur porteur, tracteur débusqueur (pinces, câble).</li> </ul> <p><u>Montagne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ idem plaine ;</li> <li>✓ câble aérien si surcoût maîtrisé (réseau de desserte et volume de bois).</li> </ul>
<b>Débardage alternatif en Alsace</b>	<p><u>Plaine et montagne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ cheval hors conditions optimales ;</li> <li>✓ câble aérien hors conditions optimales</li> <li>✓ tracteur porteur, tracteur débusqueur (pinces, câble) si surcoûts spécifiques.</li> </ul> <p>Exemple de surcoûts : Pour des motifs d'évitement (zones refuges, ne pas créer ou transformer une piste en chemin), traînage des bois sur grandes longueurs, débardages complexes, ruptures de charges avec reprise par différents engins,...</p> <p>Exceptions si les modalités particulières de débardage sont précisées dans le DOCOB.</p>

- Conditions d'éligibilité

Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe **aussi bien non productives que productives**.

L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

- Indemnisation

L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif.

Dans le cas de l'évitement de création d'une piste, le calcul du surcoût sera calculé selon une formule validée par le service instructeur de la subvention (DDT).

Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
<b>Engagements rémunérés</b>	- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique ; - Études et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

- Points de contrôle minima associés

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec la réception du chantier.

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 20 € par mètre cube débardé plafonnée à 1 000 € par ha de surface en coupe.

- Objectifs de l'action

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...), les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, et contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et postpionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites. Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières ;
- un cordon de buissons ;
- un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères. D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public) ;
- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure ;
- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces ;
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; l'entretien doit être réalisé par tronçons, sur toute la profondeur de la lisière, en laissant des zones refuges sur le linéaire; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclairer l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques ;

- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets.

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc..

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 25 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes ;</li> <li>- Martelage de la lisière ;</li> <li>- Coupe d'arbres (hors contexte productif) ;</li> <li>- Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contexte non productif (lorsque le document d'aménagement ne prévoit pas la récolte de bois dans la parcelle): le coût du débardage est pris en charge par le contrat ;</li> <li>➤ Contexte productif (lorsque le document d'aménagement prévoit la récolte de bois dans la parcelle): seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique est pris en charge par le contrat.</li> </ul> </li> <li>- Débroussaillage, fauche, gyrobroyage ;</li> <li>- Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

- Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1305	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1310	<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1052	<i>Hypodryas maturna</i>	Damier du Frêne
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A096	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
A099	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau
A308	<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde
A340	<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
A233	<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier

- Dispositions financières

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis estimatif (TTC ou HT selon le cas) approuvée par l'administration plafonnée à 30 € par mètre linéaire (pour une profondeur de 25m).

**ANNEXE 2 A L'ARRETE n° 2013134  
DU PREFET DE LA REGION ALSACE**

**Courrier de la directrice de l'eau et de la biodiversité en date du 9 mai 2012  
relatif à l'application de l'article 76 de la réforme des collectivités territoriales  
au dispositif Natura 2000**

**REGION ALSACE**





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement  
du logement et de la nature  
Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction des espaces naturels  
Bureau du réseau Natura 2000

**Nos réf. :**  
**Vos réf. :**  
**Affaire suivie par : Lucile RAMBAUD**  
lucile.rambaud@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél. 01 40 81 30 54 – Fax : 01 40 81 82 55**

La Défense, le 9 mai 2012

**La directrice de l'eau et de la biodiversité**

à

Madame et Messieurs les Préfets de région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département

- Directions régionales de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

- Directions départementales des territoires

**Objet : Application de l'article 76 de la réforme des collectivités territoriales au  
dispositif Natura 2000**

**PJ :** Annexe : liste de contrats pouvant constituer ou comporter un investissement  
Réponse ministérielle au député Jean Proriol

A compter du 1er janvier 2012, l'article 76 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 introduit, pour la collectivité maître d'ouvrage d'un investissement, l'obligation d'un financement minimal d'un montant de 20% du montant des financements apportés par les personnes publiques. Cette disposition renforce la nécessaire responsabilisation des maîtres d'ouvrage dans la décision d'investissement.

Cependant, même si cet article vise dans son esprit les investissements lourds type équipements communaux qui impliquent des frais de gestion ultérieurs qui peuvent être lourds pour la collectivité, la question se pose de l'application de cette disposition aux opérations de gestion de certains espaces naturels par les collectivités territoriales et notamment en ce qui concerne le réseau Natura 2000 :

- d'une part la prise en charge par une CT de l'élaboration ou de la mise en oeuvre d'un DOCOB, en application de l'article L.414-2 du code de l'environnement.

- d'autre part, la mise en oeuvre d'actions de restauration ou d'entretien des milieux naturels et espèces d'intérêt communautaire, notamment par le biais des contrats « Natura 2000 »

Présent  
pour  
l'avenir

Concernant l'élaboration et l'animation des Docobs, la fiche 2bis sur les Docobs de la circulaire gestion des sites Natura 2000 du 21 novembre 2007 indique clairement que "le financement des missions d'élaboration des DOCOB et d'animation des sites relève de crédits de fonctionnement". Cette qualification a été validée par la DGCL, qui a confirmé que les frais d'études et de personnels de l'élaboration puis de l'animation d'un Docob ne sont pas rattachés à des travaux d'investissement et sont donc exclus de l'application de l'article 76. J'appelle cependant votre attention sur le fait que ces dépenses sont à inscrire dans la section de fonctionnement du budget des collectivités territoriales. La réponse ministérielle ci-jointe entérine cette doctrine.

Les aides accordées dans le cadre du dispositif 323A sont donc considérées comme des subventions de fonctionnement. Je vous invite, le cas échéant, à le préciser dans les conventions de paiement passées entre les DREAL et les directions régionales de l'Agence de services et de paiement (DR ASP) et dans les conventions financières avec les collectivités territoriales.

Si la réforme des collectivités ne remet pas en cause la possibilité de financer à 100% les collectivités territoriales opératrices de docobs, je vous encourage à continuer à inciter les collectivités territoriales à contribuer financièrement et participer à la mise en oeuvre de Natura 2000.

Concernant les contrats Natura 2000, les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales qualifient comme investissement :

- les dépenses ayant pour résultat l'entrée d'un nouveau bien (mobilier ou immobilier) destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale,
- ou, s'il s'agit d'un bien immobilisé, les dépenses d'amélioration ou de grosses réparations qui ont pour effet d'augmenter notablement la valeur ou la durée de vie du bien sur lequel elles portent.

Compte-tenu de ces éléments, il apparaît que les contrats Natura 2000 entrent dans la seconde catégorie et que dans leur grande majorité, ils ne constituent pas des dépenses d'investissement. Cependant, il convient d'apprécier, pour certains contrats, si les travaux réalisés sont de nature à augmenter la valeur du foncier sur lequel ils portent. Cela peut être le cas par exemple :

- lorsque des équipements pérennes sont mis en place : panneaux, barrières, équipements hydrauliques, crapauducs....
- lorsque les travaux peuvent trouver une valorisation économique : location de pêche site à la création de mares, plantation d'arbres constituant un plus paysager....

Dans ce cas, un autofinancement de la collectivité à hauteur de 20% des subventions publiques concernant la partie du contrat répondant aux critères d'investissement doit être exigé.

Vous trouverez ci-joint la liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 au titre des mesures 323B ou 227 du PDRH, **susceptibles** de constituer des investissements : en effet, il pourra arriver fréquemment que le service rendu par les éventuels équipements implantés ou les travaux réalisés aient une valorisation foncière nulle ou négligeable.

Concrètement, il appartient aux collectivités de définir, compte-tenu des éléments précisés ci-dessus, si les actions proposées dans les contrats constituent des investissements ou relèvent du fonctionnement : les actions inscrites dans la section fonctionnement du budget

des collectivités sont financées à 100% ; les dépenses inscrites dans la section d'investissement du budget des collectivités sont concernées par l'obligation d'auto financement minimal prévu par l'article 76.

D'un point de vue administratif pour l'instruction des contrats, la collectivité devra préciser, lors du dépôt de la demande d'aide la section de son budget à laquelle se rapportent le contrat ou ses différentes actions. La vérification de l'inscription du contrat dans la section prévue du budget de la collectivité sera alors un des points de contrôle sur place.

Dans le cas d'un contrat Natura 2000 constitué d'une action présentant des engagements rémunérés relevant pour certains de dépenses d'investissement, pour d'autres de dépenses de fonctionnement<sup>1</sup>, l'ensemble de l'action est alors considérée comme de l'investissement.

Dans le cas d'un contrat constitué d'une combinaison d'actions<sup>2</sup>, dont certaines constituent des dépenses d'investissement et d'autres des dépenses de fonctionnement, l'obligation d'autofinancement de la collectivité ne porte que sur l'action constituant des dépenses d'investissement.

Afin d'accompagner l'instruction des contrats, mes services mettront en place très prochainement les outils administratifs afférents. Dans l'attente, vous vous appuiez sur une attestation de la collectivité jointe au dossier.

Enfin, dans le cas où une collectivité assure la maîtrise d'ouvrage d'un contrat sur des terrains qui ne lui appartiennent pas, les travaux ne conduisent pas à une valorisation de son patrimoine mobilier ou immobilier et ne peuvent être qualifiés d'investissements.

La Directrice de l'eau et de la biodiversité



Odile GAUTHIER

1 Exemple : A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès : les engagements pose de barrière ou création de linéaire de végétations peuvent constituer des investissements, l'engagement entretien des équipements constitue des dépenses de fonctionnement

2 Exemple : A32303P - Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique combiné à A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

**Annexe : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 au titre des mesures 323B ou 227 du PDRH, susceptibles de constituer des investissements**

Parmi les contrats identifiés par la circulaire gestion du 21 novembre 2007, la qualification d'investissement peut être étudiée pour les contrats suivants :

---

**A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique**  
En cas de construction d'un bâtiment

**A32306P – Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets**

La plantation d'arbres de haute tige, hors renouvellement /réhabilitation, peut constituer un investissement

**A32314P – Restauration des ouvrages de petite hydraulique-**  
Pour les gros travaux d'entretien

**A32317P – Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières**

L'effacement ne constitue pas un investissement ; l'aménagement d'une passe peut constituer un investissement

**A32323P – Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site**

Quand l'aménagement conduit à la mise en place d'un équipement pérenne susceptible de valoriser financièrement le terrain

**A32324P – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès-**

En cas de pose de clôture et barrière pérennes (la pose de clôtures légères sans ancrage « béton » peut être exclue)

**A32325P – Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires**

**F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt**

Les infrastructures constituent des investissements.

En cas de création d'une infrastructure, l'autofinancement est calculé sur l'ensemble du projet : il n'est pas exigé un autofinancement spécifiquement pour la partie objet du contrat.

En cas de modification d'une infrastructure existante, voir en fonction des travaux réalisés.

**A32326P – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact**

**F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt**

Les panneaux indicateurs et barrières peuvent constituer des investissements.

**A32329 - Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage**

**A32331 - Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires**

Pour les gros travaux type digue, enrochement...

---



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre

Paris, le

11 JAN. 2012

Référence : CP/A11031792-D12000160

Vos réf : DB/CR/2011/439/C15-15V

Monsieur le Député-Maire,

*cher Jean,*

Vous avez bien voulu me faire part des préoccupations de M. Guy VISSAC, vice-président du conseil général de la Haute-Loire, président du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier, relatives à l'obligation faite aux communes ou à leur groupement de participer au financement des projets des sites Natura 2000 dont elles sont maître d'ouvrage.

En effet, l'article 76 de la loi de réforme des collectivités territoriales, pour la collectivité maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'obligation d'un financement minimal d'un montant de 20 % du montant des financements apportés par les personnes publiques au projet.

L'implication des collectivités dans la mise en œuvre de Natura 2000 formalisée par la loi de développement des territoires ruraux a été accompagnée par la mise en place de financements nationaux et communautaires pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites.

La circulaire gestion des sites Natura 2000 du 21 novembre 2007 indique d'ores et déjà clairement que « le financement des missions d'élaboration des DOCOB (document d'objectifs) et d'animation des sites relève de crédits de fonctionnement ». Cette qualification n'a aucune raison d'évoluer dans la mesure où les actions et études conduites dans le cadre de l'élaboration ou l'animation des DOCOB ne sont pas menées en vue de la réalisation d'un investissement par la collectivité.

Monsieur Jean PRORIOL  
Député de la Haute-Loire  
Maire de Beauzac  
2 rue des Tanneries  
43000 LE PUY-EN-VELAY

Par conséquent, je peux vous confirmer que le portage par les collectivités de l'élaboration des documents d'objectifs et de l'animation peut se poursuivre sans obligation d'une participation financière minimale de la collectivité locale qui a accepté cette charge.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Député-Maire, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Amis'.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Kosciusko-Morizet'.

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET